

N° 2019/037
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 17

Séance du **lundi 30 septembre 2019**

Par suite d'une convocation en date du 23 septembre 2019, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 30 septembre 2019 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Etaient présents :

M. CROS Samuel	Mme ROSE-LEVEQUE Christelle
M. VOLLE Stéphane	Mme CROUZET Béatrice
M. LECOMTE Marc	Mme GIGON Christine
M. MARTINS DE FREITAS Éric	Mme COSTE Marie-Claire
M. MONTEIL Bernard	Mme PRUDHON Claude
M. THÉRY Jacques	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

Mme **LÉVÊQUE** Marie-José a donné procuration à Mme **GIGON** Christine.

M. **FLECHON** Vincent a donné procuration à M. **THÉRY** Jacques

Absents :

Mme **SERRE** Océane

M. **ALLIER** Jérôme

M. **PARRA** Baltazar

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine GIGON est élue pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N° 07 – 30/09/2019

CHEQUES DE TABLE 2020

Vu la délibération en date du 29 septembre 2008 attribuant, dans le cadre des prestations d'action sociale en faveur du personnel communal, des chèques déjeuners au personnel communal au prorata de son temps de travail.

Vu la délibération en date du 03 novembre 2014 décidant de passer aux « chèques de table » en raison de l'économie faite sur les frais de gestion.

Monsieur **JEANNE** Jean-Pierre propose au conseil municipal de revaloriser le montant des « chèques de table ». Monsieur le maire propose une augmentation de 0,30€ par titre soit un montant de 6,30€ par titre avec une participation de l'employeur de 60% et 40% pour le salarié.

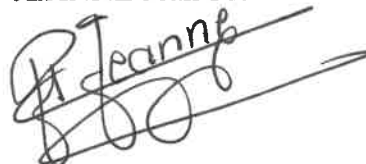
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer la valeur du titre « chèques de table » à 6,30€ à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Décide de maintenir la participation de l'employeur à 60%.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEANNE Jean-Pierre.



Envoyé en préfecture le 09/10/2019

Reçu en préfecture le 09/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 007-210700720-20190930-2019_037-DE